

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 février 1834.

FIXATION ET CHANGEMENT DES RÉSIDENCES DES HUISSIERS.

Les Tribunaux de première instance ont exclusivement aux Cours royales, et sans appel à ces Cours, le droit de fixer et de changer s'il y a lieu les résidences des huissiers de leur ressort.

Ainsi, une délibération par laquelle une Cour royale a infirmé un arrêté pris par un Tribunal de première instance en pareille matière, constitue un EXCÈS DE POUVOIR dont la répression appartient à la chambre des requêtes de la Cour de cassation. (Art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.)

Ces deux propositions ont été consacrées par arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général de la Cour de cassation. Ce réquisitoire était ainsi conçu :

« Le procureur-général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux de requérir en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux arrêtés en date des 21 et 26 août dernier, qui ont été pris par la Cour royale de Rennes dans les circonstances suivantes :

« Le Tribunal de Saint-Malo, estimant que le canton de Combourg, à raison de son étendue et de la position excentrique de son chef-lieu devait être desservi par deux huissiers, avait transporté la résidence du sieur Guyon, l'un des huissiers de l'arrondissement, du canton de Pleine-Fougère à celui de Combourg.

« Cette décision fut déferée par le sieur Guyon à la Cour royale de Rennes, qui, par arrêté du 21 août dernier, se déclara compétente sur cet appel, et qui, par un arrêté du 26 du même mois, statuant au fond, infirma la décision des premiers juges.

« Ces deux arrêtés constituent, de la part de la Cour royale de Rennes, un excès de pouvoir.

« Les mesures de la nature de celle qui a été prise par le Tribunal de Saint-Malo appartiennent souverainement aux Tribunaux de première instance, dont le droit à cet égard est établi en ces termes par l'art. 16 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers :

« Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le Tribunal de première instance. »

Il est vrai que l'article 66 du décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de justice criminelle, attribuait aux Cours d'appel le droit de fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et de la changer sur la réquisition du procureur-général. Mais cette disposition n'était que transitoire, en attendant une organisation nouvelle et complète des huissiers, annoncée par l'art. 69 du même décret de 1811. Elle s'est donc trouvée abrogée par la disposition du décret de 1813 qui lui est postérieure, et qui a réglé définitivement l'organisation et le service des huissiers. En vain essaierait-on de concilier ces deux dispositions au moyen de la distinction proposée par la Cour de Rennes qui reconnaît bien la compétence souveraine des Tribunaux de première instance pour fixer primitivement la résidence des huissiers, mais qui maintient l'appel quant aux décisions qui la changent.

« Cette distinction subtile répugne aux termes de l'art. 16 du décret du 14 juin 1813, qui prescrit généralement et impérativement aux huissiers de garder la résidence qui leur aura été assignée par le Tribunal, sans distinguer si cette résidence leur est ordonnée par suite d'une fixation primitive ou d'un changement jugé nécessaire par le Tribunal.

« Le texte même du décret de 1811 ne suffirait pas pour conférer aux Cours royales le pouvoir de statuer par voie d'appel sur les changements de résidence prescrits aux huissiers. »

« Ce décret attribuait bien aux Cours royales le droit de fixer elles-mêmes directement en premier et dernier ressort ces changements; mais il ne leur donnait pas le pouvoir tout différent de faire cette fixation sur un appel et par infirmation d'une première décision.

« La législation n'a admis qu'un seul degré d'autorité pour régler la résidence des huissiers d'arrondissements. Par le décret de 1811 les Cours royales forment ce degré; par le décret de 1813, ce sont les Tribunaux de première instance.

« La décision du 21 août contient en outre ces irrégularités : qu'elle a été proclamée hors la présence du procureur-général; violation de l'art. 66 du décret du 6 juillet 1810, et sans même que la Cour fût assistée de son greffier, ce qui constitue une violation de l'art. 1040 du Code de procédure civile.

« Dans ces circonstances, vu la lettre du ministre du 23 octobre 1833, l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et l'art. 6 du décret du 14 juin 1813;

« Nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir les décisions énoncées, ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Rennes. »

La Cour a statué ainsi qu'il suit :

Vu, etc.;

Attendu en droit 1° que le décret du 18 juin 1811 qui ne contient qu'un règlement sur l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, en renvoyant par son article 9 à un règlement à faire sur l'organisation des huissiers, indique par cette disposition

comme par son titre et son objet, que les dispositions spéciales, qui touchent à cette organisation et qu'il établit en attendant un règlement général et définitif, sont soumises à une confirmation ultérieure par le règlement à intervenir;

Que le décret postérieur du 14 juin 1811, qui porte en effet règlement sur l'organisation et le service des huissiers, contient dans le paragraphe 2 de son titre 1^{er} les règles relatives à la résidence des huissiers;

Qu'aux termes des articles 16, 17, 18 et 19 de ce décret placés sous ce même paragraphe, c'est aux Tribunaux de première instance qu'il appartient d'assigner aux huissiers ordinaires exploitant dans l'étendue du ressort de ces Tribunaux leur résidence et de la fixer d'après les circonstances des localités;

Que l'attribution, faite aux Tribunaux de première instance par les articles, comprend évidemment le changement de résidence devenu nécessaire par suite d'une réduction, tout aussi bien que la fixation de résidence avant cette réduction, puisque ce changement n'est lui-même qu'une fixation dérivant de l'ordonnance de réduction qui y donne lieu, et que d'ailleurs le droit de changer la résidence, aux cas qui peuvent y donner lieu, tient, par sa nature, au droit de la fixer et s'identifie avec lui;

2° Que le texte et l'esprit des mêmes articles prouvent que l'attribution, dont il s'agit, transportée aux Tribunaux de première instance comme plus rapprochés des localités, l'a été en premier et dernier ressort, de même que sous l'empire du décret du 18 juin 1811, et d'après l'article 66 de ce décret, elle appartenait en premier et dernier ressort aux Cours royales; que la détermination de la résidence des huissiers ordinaires ne rentre pas dans la classe des matières contentieuses auxquelles les principes du droit commun sur l'appel peuvent être applicables, mais constitue un acte d'administration judiciaire ayant pour base les besoins du service et l'intérêt des justiciables, et dont le principe de compétence est dans la délégation spéciale de la loi : délégation qui est la seule règle des pouvoirs à cet égard;

Que le droit de surveillance disciplinaire que le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et la loi du 20 avril 1810 attribuent aux Cours royales sur les Tribunaux de 1^{re} instance, et à ceux-ci sur les juges-de-peace, constitue un droit dont l'objet, la nature et le mode d'exercice sont essentiellement différens;

Qu'on ne peut donc induire de ce droit rien qui infirme les délégations spéciales résultant de la loi pour certains actes d'administration judiciaire;

Attendu en fait 1° que par sa délibération du 21 août 1833, la Cour royale de Rennes statuant en assemblée générale, et sur un mémoire produit par l'huissier Guyon, à l'appui de son appel, s'est déclarée compétente pour connaître de la réclamation de cet huissier, contre les délibérations des 29 décembre 1832 et 22 février 1833 du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Malo, par lesquelles ce Tribunal agissant pour l'exécution des ordonnances royales des 28 février 1820 et 17 juillet 1831, portant réduction du nombre des huissiers de son ressort, avait décidé itérativement qu'il n'y aurait plus qu'un huissier à la résidence de Pleine-Fougère, et avait déclaré en conséquence que l'huissier Guyon, l'un des deux qui résidaient encore à Pleine-Fougère aurait à transférer sa résidence à Combourg;

2° Que par sa délibération du 26 du même mois la dite Cour royale statuant de la même manière, a réformé les délibérations du Tribunal de Saint-Malo et maintenu l'huissier Guyon à la résidence de Pleine-Fougère;

Attendu que par les deux délibérations la Cour royale de Rennes a commis un excès de pouvoir, puisqu'elle a admis un recours qui n'appartenait pas à celui qui l'exerçait devant elle, et qu'elle a exercé une réformation sur un acte d'administration judiciaire délégué spécialement et souverainement au Tribunal de Saint-Malo;

La Cour, procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, annule les deux délibérations de la Cour royale de Rennes; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour royale de Rennes.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 29 janvier.

Le débiteur d'une rente foncière, stipulée franche de la retenue du cinquième, peut-il prescrire ce cinquième de la rente, par le paiement, pendant plus de trente ans, des quatre cinquièmes seulement, encore bien qu'il y ait eu dans l'intervalle titre nouvel, avec réserve de tous les droits résultant du contrat primitif? (Rés. aff.)

En exécution des lois des 3 juin et 13 septembre 1793 qui autorisèrent les pauvres habitants des communes rurales à se faire délivrer, sur les biens des émigrés, un arpent de terrain moyennant une redevance annuelle, le district de Versailles adjugea en l'an II à chacun des indigents des communes de Buc, de Voisins-le-Bretonneux, de Villepreux et autres, la mesure de terre prescrite, à la charge de diverses redevances qui variaient d'après les estimations faites. Quelques-unes furent stipulées sans énonciation de la retenue des impositions, d'autres avec la stipulation formelle de retenue. C'est ainsi qu'à l'égard de trente-sept habitants de la commune de Voisins-le-Bretonneux, un procès-verbal, du IX pluviôse an II, fixa la rente due par chaque arpent à 33 livres quitte et nette de toute contribution.

Il paraît que cette stipulation de non retenue fut ignorée de l'administration, car elle souffrit constamment que les débiteurs des rentes ne les payassent qu'en retenant le cinquième pour les contributions.

Il y a plus, un arrêté pris par le gouvernement le 27 prairial an VIII, ayant autorisé l'aliénation de ces rentes, le sieur Felice obtint le transfert d'une partie de ces rentes, qui furent

énoncées sujettes à la retenue, et il continua de les percevoir soit par lui, soit par le sieur Roger, son cessionnaire, sous la déduction de ce cinquième.

Enfin, le 2 janvier 1814, le sieur Coron, détenteur d'une portion des terrains concédés, passa au profit du sieur Roger un titre nouvel, dans lequel il fut reconnu que la rente foncière dont s'agit était susceptible de la retenue de la contribution foncière; mais il fut fait dans l'acte, au nom du sieur Roger, réserve expresse de tous les droits, actions, privilèges et hypothèques résultant en sa faveur des actes primitifs dans lesquels, est-il dit, il sera conservé sans novation.

Cependant le sieur Roger ayant eu connaissance de la stipulation primitive, obtint du gouvernement, à la date du 20 septembre 1830, un transfert supplémentaire du dernier cinquième, et, armé de ce ce nouveau titre, il exerça des poursuites pour le recouvrement du cinquième non payé.

Au nombre des débiteurs actionnés se trouvait le sieur Coron. Celui-ci fit offres réelles des quatre cinquièmes seulement de la rente échue en 1829, et assigna les héritiers Roger en validité de ces offres devant le Tribunal de Versailles. Les héritiers Roger appelèrent l'Etat en garantie.

Le 24 janvier 1832, intervint jugement qui admit la prescription et valide les offres, par le motif notamment :

« Que le droit d'exiger, sur les arrérages d'une rente ou redevance annuelle, une retenue pour contributions, est de sa nature susceptible d'être acquis au profit du débiteur par la prescription résultant du fait de cette rétention continue pendant plus de trente ans;

« Qu'il est constaté et reconnu dans la cause, que depuis le 11 novembre 1794, époque du premier paiement annuel de la redevance annuelle de 33 livres, jusques et y compris l'année échue le 11 novembre 1829, cette redevance a été constamment payée soit par Coron soit par ses auteurs, avec la déduction d'un cinquième; que le titre nouvel du 2 janvier ne peut être considéré comme interruptif de la prescription, à l'égard de la retenue du cinquième, puisque le droit d'exercer cette retenue y est formellement stipulé; qu'enfin dans les circonstances de la cause, la clause finale de non dérogation à la concession originaire, ne peut être considérée que comme banale et de style. »

Appel par les sieurs Roger et par le domaine de l'Etat.

Devant la Cour, ils ont soutenu par l'organe de M^{es} Mollot et Teste, avocats, qu'en admettant qu'il fût justifié que les rentes ont été payées pendant plus de trente ans avec la déduction d'un cinquième, il y aurait eu interruption de la prescription par le titre nouvel de 1814. En effet, d'après les principes consacrés par les auteurs, les nouvelles reconnaissances ne peuvent établir un droit qui n'est pas exprimé dans les anciens titres, elles ne forment pas un nouvel engagement, et d'après Dunod (Traité des Prescriptions), elles ne font que renouveler la mémoire de l'ancien titre et la conserver, en telle sorte que tout ce qui s'y trouve de contraire au titre primitif doit être rejeté. Ces principes sont reproduits avec plus de précision encore dans l'art. 1557 du Code civil, d'après lequel « les actes réconfortifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée; ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet ». Ils opposaient en outre que l'énonciation faite dans le titre nouvel que la rente était sujette à retenue, ne provenait que d'une erreur matérielle, qui ne pouvait d'après les principes de droit servir de base à une obligation, ou constituer la renonciation à un droit.

Malgré ces moyens, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Delangle, avocat du sieur Coron, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé la sentence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (Audience correct.)

(Correspondance particulière.)

RENVOI DE CASSATION.

En matière d'octroi, le ministère public a-t-il l'initiative, sans adjonction du maire ou du fermier de l'octroi? (Argument négatif.)

Spécialement : Le ministère public a-t-il action pour le fait d'opposition à l'exercice des employés? (Rés. aff.)

Nous avons déjà rendu compte (voir la Gazette des Tribunaux du 17 novembre dernier) de l'arrêt de cassation qui a résolu affirmativement ces deux questions, et plus expressément la seconde. La cause a reparu devant la Cour royale d'Orléans, qui n'a tranché non plus d'une manière explicite que la question relative au fait spécial de refus de subir l'exercice des employés.

En fait, les bouchers d'Amboise, après avoir subi pendant 24 ans l'exercice à domicile, se sont avisés un beau jour de prétendre qu'aucune loi ni règlement d'octroi ne les obligeait à cette pénible et gênante sujétion. Refus de leur part de permettre l'entrée de leur domicile aux employés. Procès-verbal pour opposition à l'exercice. Jugement de Tours, qui les déclare sujets à l'exercice à domicile. Sur l'appel, jugement de Blois, qui déclare le ministère public non recevable à poursuivre seul et sans adjonction du maire ou du fermier de l'octroi.

Les bouchers d'Amboise ont été défendus devant la

Cour d'Orléans par M^e Lafontaine. Le défenseur a soutenu que, d'après les saines notions de la jurisprudence criminelle, les contraventions aux lois des douanes, des contributions indirectes et des octrois ne pouvaient être considérées comme ayant les caractères de véritables délits, et les amendes par lesquelles ces contraventions sont réprimées comme des peines proprement dites. En effet, dans ces sortes de contraventions, l'innocence de l'intention n'exécuse jamais, ce qui serait une monstruosité s'il s'agissait de délits caractérisés. Les parens, maîtres et instituteurs sont responsables des amendes, ce qui ne choquerait pas moins le principe de souveraineté équitée que les fautes sont personnelles; la peine d'un délit peut-elle jamais être subie par un autre individu que celui qui l'a commis? Ces amendes ne sont donc, comme l'a jugé la Cour de cassation (Sirey, 1811, 1^{er}, pag. 514), que de simples réparations civiles, qu'un dédommagement accordé à l'Etat ou à la commune. Ce qui le prouve encore invinciblement, c'est que les administrations ou l'autorité municipale peuvent en faire remise en tout ou en partie, à toute époque de la poursuite. Ces hautes considérations d'intérêt social, qui expliquent et justifient les peines, la correction du délinquant, l'effet salutaire de l'exemple, sont donc ici sans application. Le droit de grâce peut-il appartenir à d'autres qu'au souverain? Il faut donc conclure de tout cela, que l'on n'est point ici en matière pénale, qu'il n'y a point atteinte à l'ordre public, mais simple lésion d'un intérêt privé, quand il s'agit d'octroi, et dans tous les cas, d'un intérêt civil et pécuniaire, et non d'un intérêt de sûreté et de conservation qui puisse légitimer l'intervention d'office du ministère public, quand l'administration ou la commune intéressée ne poursuivent pas. La circonstance qu'il s'agit, non d'une fraude, non d'une contravention ordinaire, mais d'une opposition à l'exercice des employés, ne change rien à la thèse. Il faut distinguer, à cet égard, entre la résistance avec violence et voies de fait, et le simple refus de subir l'exercice. Le premier fait seul emporte atteinte à l'ordre public; le second n'a pas d'autre conséquence que toute autre contravention; il n'a pas d'autre caractère aux yeux du législateur, puisque toutes les règles applicables aux autres amendes, la remise facultative, la responsabilité des parens, le sont aussi à l'amende de 50 fr. par laquelle le simple refus d'exercice est réprimé.

La Cour, par arrêt du 8 février, a prononcé en ces termes :

Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une contravention proprement dite, telles que celles qu'on poursuit ordinairement en matière d'octroi ou de contributions indirectes; qu'il s'agit d'un véritable délit passible de peines correctionnelles; d'où il suit que le procureur du Roi avait qualité pour poursuivre directement et d'office, ainsi que cela résulte non-seulement de l'art. 15 de la loi du 27 frimaire an VIII, mais encore des art. 1 et 4 du Code d'instruction criminelle.

Au surplus, la Cour, au fond, a décidé qu'aucune loi n'autorisait l'exercice à domicile chez les bouchers.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Exercice illégal de la médecine. — Homicide par imprudence.

Chatou de la Touche, ancien militaire, juge convenable, lorsqu'il est malade, de se passer des secours des enfans d'Hippocrate; permis à lui sans doute de s'en tenir aux panacées, produits de son invention; mais qu'il se permette d'administrer aux autres des remèdes de sa façon, sans qu'on l'ait déclaré digne *intrare in docto corpore*, c'est là que réside une infraction qui l'expose à des démêlés avec les procureurs du Roi et les Tribunaux correctionnels.

Le nommé Le Reun, jeune cultivateur à Laudida, se plaignait depuis long-temps de violens maux d'estomac; sa maladie avait résisté aux remèdes ordinaires que lui avait ordonnés un officier de santé. Il apprend l'arrivée au pays d'un homme d'une science remarquable, à laquelle cédaient toutes les affections qui viennent affliger la triste humanité. On sait la foi que professent les habitans de la campagne pour tous les empiriques, et notamment pour ceux qui, aux moyens curatifs employés par nos docteurs, savent habilement substituer des paroles magiques et des objets bénis. Hâtons-nous de convenir que Chatou ne pousse point jusques-là son art médical. Mais il a une furieuse confiance dans le sucre candi, et il en fit prendre à Le Reun quelques kilos dans huit bouteilles d'eau de rivière. Atteint, a-t-il dit, d'une maladie semblable étant au Port-Royal (Martinique), il n'avait dû qu'à ce moyen le rétablissement de sa santé.

Quoiqu'il en soit, la position de Le Reun n'alla qu'en empirant, et il succomba au bout de quelques semaines. Cet événement était de nature à appeler l'attention de l'autorité. Chatou fut traduit en police correctionnelle sous la triple prévention d'exercice illégal de la médecine, avec usurpation du titre de médecin, et d'homicide par imprudence.

Le prévenu, revêtu de ses habits militaires, a dit pour sa défense qu'il n'avait point exercé la médecine; que seulement ayant éprouvé lui-même les bienfaits d'un remède que lui avait indiqué un de ses frères d'armes, il avait cru pouvoir en donner la recette à Le Reun, et même procéder à sa composition; qu'au surplus on avait tort de dire qu'il eût réclamé des honoraires, puisqu'il s'était borné à rentrer dans ses déboursés.

Quant au décès de Le Reun, deux officiers de santé, qui l'avaient traité avant et depuis les doses de sucre candi, ont déclaré que sa mort ne pouvait être attribuée qu'à l'abus des liqueurs fortes, ainsi qu'à une phthisie pulmonaire au dernier degré.

Malheureusement pour le prévenu, d'autres témoins sont venus déposer qu'il leur avait aussi donné des soins.

Mais, dans ces circonstances, le Tribunal a pensé qu'il ne résultait des débats que le simple exercice illégal de la médecine: il a donc écarté les deux autres chefs de prévention, et condamné Chatou à 15 francs d'amende, conformément à l'article 55 de la loi du 19 ventôse an XI.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 25 janvier.

Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour décider si un particulier est ou non domicilié dans une commune, et a droit à la jouissance des biens communaux?

Le sieur Brigaud jouissait, depuis dix-sept ans, d'une portion communale, située dans la commune d'Haucourt.

Un arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle, du 30 septembre 1830, transporta cette jouissance à un sieur Steff; la décision était ainsi motivée :

Considérant que d'après l'art. 4 de l'édit de juin 1769, aucune personne non domiciliée dans la commune ne peut jouir des portions communales;

Qu'il est constant que le sieur Brigaud habite depuis près de trois ans la commune d'Amelage; où il cultive une ferme appartenant au sieur CaPe....

Le sieur Brigaud s'est pourvu au Conseil-d'Etat.

M^e Renard, son avocat, attaqua l'arrêté sur la compétence et au fond. Sur la compétence il disait :

« Il est de principe que l'autorité administrative cesse d'être compétente toutes les fois qu'il s'agit d'interprétation ou d'application de titres, ou enfin de questions de pur droit civil, telles que celles de domicile. Une exception avait été apportée à ce principe par la loi du 10 juin 1792, dont l'art. 4 soumettait à des arbitres forcés tous les procès relatifs aux biens communaux; mais cette juridiction ayant été abolie, ces questions sont rentrées dans le domaine des Tribunaux ordinaires.

« Un décret du 9 brumaire an XIII attribue à la vérité, aux conseils de préfecture, le mode de jouissance des biens communaux; mais là se borne la compétence de l'autorité administrative, qui peut déterminer quel sera le mode le plus avantageux aux communes, mais qui excéderait ses attributions si elle s'immisçait dans le jugement d'une question qui aurait pour objet le domicile d'un particulier, et les conséquences légales qui en résultent. »

Ce moyen a été accueilli, et l'arrêté a été annulé en ces termes :

Considérant que les conseils de préfecture ne peuvent connaître que des constatations relatives au partage ou au mode de jouissance usufructière des biens communaux; mais qu'il s'agit dans l'espèce de savoir si le sieur Brigaud était domicilié dans la commune d'Haucourt, et si en cette qualité il avait droit à la jouissance des biens communaux; que par conséquent, il s'agissait d'une question préalable de domicile dont il appartient aux Tribunaux de connaître, d'où il suit que l'arrêté attaqué a été incompétamment rendu;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle, du 30 septembre 1830, est annulé.

SUR LA RESPONSABILITÉ

DES NOTAIRES SIGNATAIRES EN SECOND.

Monsieur le Rédacteur,

Les paroles que M. l'avocat-général Pécourt a fait entendre dans la déplorable affaire soulevée par la disparition de l'ex-notaire Forqueray, et que vous avez rapportées dans la *Gazette des Tribunaux*, non seulement en les qualifiant de remarquables, mais encore en les faisant suivre d'observations plus énergiquement approbatives, font naître de graves et sérieuses réflexions. Vous ne demandez rien moins qu'une responsabilité partagée, et par le notaire qui reçoit l'acte, et par celui qui le signe officieusement en second!... Ce serait un système terrible que celui-là; et je vous demande, Monsieur, la permission de faire quelques observations destinées à le combattre.

La signature du notaire en second, vous le savez, s'appose et sur les expéditions en extrait, et sur les minutes mêmes.

Grâce à l'art. 21 de la loi de ventôse, il demeure bien convenu que la responsabilité n'est point attachée à la signature que le notaire en second donne sur l'expédition ou l'extrait. Cette signature est une véritable superfluité, proclamée par M. l'avocat-général lui-même.

D'où vient donc que M. l'avocat-général insiste si fortement sur la nécessité où il place le notaire en second de vérifier l'expédition ou l'extrait sur la minute? N'était-il pas plus simple de reconnaître que, puisque la loi n'exige pas la signature d'un notaire en second sur l'expédition ou l'extrait, les notaires devaient désormais s'abstenir de remplir cette formalité complètement inutile. Cela était logique, et était même amené par l'idée que se formait M. l'avocat-général, que la signature du notaire en second contribue à donner à l'expédition un caractère de sincérité qui commande d'y ajouter foi. Il était donc naturel de proclamer hautement que cet usage purement routinier, de faire signer l'expédition ou l'extrait par un notaire en second, devait cesser immédiatement et partout, puisqu'il tendait à tromper.

M. l'avocat-général, et vous, Monsieur, avez préféré provoquer, de la part de la chambre des notaires de Paris, des mesures qui rendraient impossible l'aveugle confiance que vous déplorez.

La seule mesure à prendre est indiquée par votre article même, c'est d'imposer aux notaires l'obligation de

ne signer en second d'expéditions ou d'extraits, qu'après les avoir vérifiés sur les minutes.

Reste à savoir si une telle obligation peut se remplir. C'est ordinairement le matin que les actes sont présentés à la signature d'un notaire en second; c'est le matin aussi que les clients, plus sûrs de rencontrer le notaire, se succèdent chez lui. Le notaire pourra-t-il, je le demande, laisser là ses clients pour collationner, pendant deux heures, les cinquante expéditions que ses confrères le prieront de signer? Sans doute, il pourra confier ce travail à l'un de ses clercs; mais s'il arrive que tous ces clercs soient occupés pour lui-même, qui remplira ce devoir?... Il faudra attendre, et le client souffrira.

Voilà, si non pour l'impossibilité, du moins pour la difficulté matérielle. L'impossibilité morale est absolue.

Concevez-vous qu'un notaire aille dire à son confrère : « Votre signature n'est pas une garantie pour moi; je ne signerai votre expédition qu'après l'avoir collationnée; vous pouvez me rendre complice d'un faux. » Il y aurait là une méfiance indigne... et remarquez qu'elle émanerait d'un confrère même!... Ce serait, je le dis sans exagération, la ruine du notariat. Car, comment voulez-vous que le simple particulier se fie au notaire, si un confrère en a peur!... Il faut tout faire, au contraire, pour que cette confiance du client s'enracine; et ce serait la détruire, la saper dans sa base, que d'imposer aux notaires entre eux la précaution demandée.

D'ailleurs (je l'affirme ici, sans craindre un démenti), si les paroles de M. l'avocat-général, que je n'ose contredire, témoignent de la prudence de quelques notaires de Paris, l'immense majorité s'est constamment refusée et se refusera toujours à faire cet acte plutôt de méfiance que de prudence. Il répugne à un notaire de dire à son confrère : Examinons si vous ne me trompez pas...

Non! une telle mesure, insultante pour le corps entier, ne sera pas suivie par les notaires. La chambre des notaires de Paris fera mieux que de la prendre : elle abolira l'usage routinier de faire apposer sur les expéditions et extraits une signature inutile. Voilà la seule délibération à laquelle la chambre doit penser, si, encore, elle trouve convenable de détruire une absurdité par un vote.

Dès maintenant même, les notaires feraient bien de prendre individuellement l'initiative de cette abolition d'une routine, sans utilité pour le client, et dangereuse pour eux-mêmes, puisqu'elle les expose à un recours, non fondé sans doute, mais qui a le fâcheux résultat de traîner leurs noms à la barre des Tribunaux.

Cette suppression de la signature du notaire en second s'appliquera nécessairement aux expéditions et extraits à fournir au Trésor. Le Trésor est comme un simple particulier, soumis aux lois, et il ne peut par des réglemens d'administration déroger à ces lois. Il doit, lui aussi, les souffrir telles qu'elles sont; et si elles lui paraissent blesser ses intérêts, plus fort que nous, il peut appeler le législateur à les réformer. Jusque là, obéissance passive!... C'est l'a, b, c, de notre constitution politique.

Il y a loin, vous l'avez remarqué, Monsieur, de mes paroles à cette accusation de légèreté et d'imprudence portée par M. l'avocat-général contre les notaires en second, signataires des extraits qui ont donné lieu au recours que votre journal fait connaître. Cette accusation est tout-à-fait injuste en ce sens, que sur les cent quatorze notaires de Paris, il en est cent douze (je laisse les deux autres pour servir de preuve à la parole que donne M. l'avocat-général qu'il en est de prudens) qui n'eussent point agi autrement que les notaires inculpés. Or, vous le savez, la culpabilité de tous, c'est l'innocence de chacun. M. l'avocat-général aura donc regret d'avoir ainsi, sans motif légal et plausible, frappé de réprobation tout un corps, si honorable à juste titre, dans la personne de deux de ses membres. C'est là qu'il y a eu (je demande à M. l'avocat-général pardon de ma hardiesse) une certaine légèreté.

M. l'avocat-général ne se fût pas borné à censurer si les signatures, apposées sur les extraits, avaient été données sur les minutes mêmes. Dans ce cas, ce n'était plus l'art. 21 de la loi de ventôse qui recevait son application, c'était le clair et impératif art. 9 de la même loi. M. l'avocat-général eût, alors, conclu à la condamnation... Et pourtant que dit cet article? que les actes seront reçus par deux notaires...

Quant à la responsabilité du notaire en second, l'article cite n'en parle pas. M. l'avocat-général se fût écrié qu'elle était de droit. Mais en cela il eût été en opposition directe avec tous les arrêts rendus sur cette question. Et je doute fort que cette condamnation qu'il eût réclamée, en admettant l'hypothèse posée, eût été prononcée par un arrêt nouveau.

C'est donc un point bien décidé que le notaire en second échappe à la responsabilité de l'acte qu'il a signé. Les motifs de cette décision sont trop connus, pour qu'il soit besoin de les déduire ici.

Voilà donc encore une formalité, légale cette fois, mais non moins que l'autre, entièrement inutile. On sait, au reste comment ces signatures en second se donnent. C'est quand l'acte est signé par les parties, que les parties sont loin, que le notaire en second signe lui-même, comme un employé machinal appliquerait sur cet acte le cachet de sa validité. Autant vaudrait qu'un notaire remit à son confrère sa griffe avec parafe, que celui-ci imprimerait à côté de sa signature personnelle.

C'est encore là une réforme nécessaire, indispensable. Il faut que cette signature du notaire en second disparaisse de la minute comme de l'expédition, puisqu'elle ne présente aucune garantie, et qu'elle n'a que le désastreux effet d'occasionner des procès. On rentrera ainsi dans le vrai en laissant à chacun ses œuvres.

Qu'on ne dise pas que cette signature de forme, ajoutée à la sécurité du client : le client ne connaît que le notaire qui rédige son acte, et s'inquiète peu du notaire en second.

cond qui le signera. Quand il recourt à ce notaire, il agit comme le naufragé qui s'accroche à tout ce qui peut le sauver.

Mais ici cette suppression de signature n'est plus à la volonté des notaires ou subordonnée à la délibération de leurs chambres; exigée par la loi, cette signature doit être supprimée par la loi.

C'est à la chambre des notaires de Paris, dont la voix sera mieux écoutée que ma voix isolée, c'est à elle à solliciter cette loi. Qu'elle adresse donc aux Chambres législatives une pétition fortement motivée, par laquelle elle demandera l'abrogation de l'art. 9 de la loi de ventôse, et le remplacement de cet article par une disposition légale qui n'appellera à la validité des actes que la signature d'un notaire. (La présence des témoins instrumentaires serait par conséquent supprimée aussi.) Une telle pétition serait vivement appuyée, j'en suis sûr, par toutes les chambres de notaires des départemens.

Les chambres de notaires auront ensuite leurs décisions pour régler le mode de présence des seconds notaires appelés par des parties rivales.

Les mesures que je provoque de la chambre des notaires de Paris, sont urgentes; et la chambre, qui saura les apprécier, ne peut tarder à les prendre. Elle prouvera par toute sa sollicitude pour le corps qui l'a chargée de la surveillance active de ses intérêts.

Le principal clerc de M^e Cotelle, notaire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— En attendant que le nombre des compagnies de gendarmerie ait été augmenté dans l'Ouest, les chouans ne cessent de faire de fréquentes apparitions et de répandre par leur présence la terreur dans nos campagnes. Voici encore un homme connu par son patriotisme dans sa commune, choisi par les brigands pour être l'objet de leur visite nocturne : fort heureusement pour lui que sa promptitude à obéir à leur injonction d'ouvrir n'a eu aucune suite sanglante.

Dans la nuit du 2 au 3 février, une bande de vingt chouans se présenta à la porte de la métairie de Barèze, commune de Chemiré-sur-Sarthe (Maine-et-Loire), exploitée par M. Théodore Gehère. Sommé d'ouvrir, et ayant reconnu la voix de Ferret, dit *Marche-à-pied*, chef de bande connu et redouté dans la contrée, le sieur Gehère n'osa refuser et obéit. Les chouans alors entrèrent, et se firent donner à boire et à manger à discrétion. Ils étaient tous armés de fusils de chasse doubles, à pierre et à piston, de fusils de munition très clairs et de pistolets; ils ne manquaient pas non plus de cartouches : ils dirent même au sieur Gehère que quand il aurait dix fusils, ils ne lui en prendraient pas un, qu'ils en avaient assez.

Ils restèrent dans cette métairie toute la nuit et la journée du 4 dans laquelle ils ne partirent qu'à la nuit close, à 6 heures du soir.

Telles étaient l'audace et l'étonnante confiance de ces brigands que, dans la même matinée du 4, ils dirent au sieur Gehère qu'il pouvait envoyer ses ouvriers journaliers à leurs travaux dans les champs, et que lui-même pouvait aller à Sablé si ses affaires l'y appelaient; qu'ils ne craignaient rien.

— Le nommé *Jean-Baptiste Hot*, né à Préseau en 1802, marié à Joséphine Vilcot, condamné par la Cour d'assises de Douai, en 1824, pour vols qualifiés, aux galères perpétuelles, s'est évadé le 3 janvier dernier du bagne de Brest. Une gratification de 100 francs sera accordée à tout individu qui parviendra à s'emparer de ce forçat évadé.

— Par jugement en date du 7 décembre 1833, le Tribunal de Valenciennes a condamné le sieur Sturel, chirurgien aide-major au 8^e régiment d'infanterie légère, à deux années d'emprisonnement, pour avoir délivré à prix d'argent, à cinq jeunes gens de la classe de 1832, des certificats constatant faussement des infirmités ou maladies propres à les faire exempter du service militaire.

— La nommée Marie-Emilie Martemont, veuve Crépin, âgée de 62 ans, propriétaire à Cuizy-en-Almont (Aisne), avait coutume d'aller souper chez un de ses fils. Jeudi dernier, 6 février, elle sortit de chez lui, vers 8 heures, pour rentrer dans sa maison, qu'elle habitait seule, et dont elle avait l'imprudence de laisser ouverte la porte de la cour donnant sur la rue, qu'elle ne fermait qu'en rentrant, au moyen de pièces de bois appuyées intérieurement contre les vantaux. Le lendemain, vers 7 heures du matin, un de ses petits-enfants qui venait pour la voir, passa à travers les ouvertures un bâton avec lequel il parvint à faire tomber les pièces de bois, ouvrit la porte, et aperçut sa grand-mère étendue sans mouvement dans la cour : son bonnet était à ses pieds. Bientôt les voisins, accourus aux cris des enfans de la victime, reconnurent que deux blessures profondes, l'une qui avait fendu le crâne, l'autre qui avait brisé les os de la tempe droite, avaient occasioné la mort de la veuve Crépin. La justice fut aussitôt appelée pour constater l'état du cadavre.

Ce crime paraît avoir été commis au moment où la veuve Crépin rentrait chez elle; il semble être le résultat de la cupidité. L'horreur des témoins de cette scène de mort s'accrut encore lorsqu'ils virent juger du révoltant

sang-froid qui a présidé à l'exécution de ce crime, par la vue des restes d'un repas qui n'a pu être préparé qu'après l'assassinat, et qui peut-être fut consommé pendant que la victime rendait le dernier soupir.

— Dans la nuit du 24 au 25 septembre dernier, un double incendie éclata dans la commune de La Chapelle et à la ferme de la Bisganderie (Aisne). Tout signalait un crime; mais les soupçons erraient vagues, indécis, et 15 jours s'étaient écoulés sans amener aucun résultat; lorsque prévenue par le mari même de l'accusée, de circonstances qui pouvaient en quelque sorte se rattacher au crime, la gendarmerie se transporta au domicile de la femme Lienard, manouvrière à La Chapelle. Cette femme fut trouvée cachée dans son grenier où elle venait de tenter de se donner la mort au moyen d'un rasoir et en se pendant à une corde fixée au toit. Elle déclara presque aussitôt qu'elle était l'auteur de l'incendie du 24 septembre, mais ne s'expliqua ni sur les motifs de ce crime, ni sur les moyens qu'elle avait dû employer pour le consommer. L'instruction ne révéla aucune circonstance qui pût le justifier, et c'était sur cet aveu sec, isolé, que le jury de la Cour d'assises de l'Aisne était appelé à prononcer dans la séance du 7 février. M^e Talon, défenseur de l'accusée, a plaidé la question de démente ou plutôt d'imbecilité, avec un talent vraiment remarquable; il a établi victorieusement cette imbecilité en en signalant successivement les causes et les effets. Un rapport fort bien fait de M. le docteur Joly offrait à l'avocat un puissant appui sur la déclaration du jury; l'accusée a été acquittée, mais elle a été retenue par M. le procureur du Roi pour être détenue à Montreuil, comme idiot.

PARIS, 12 FÉVRIER.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes).

Jurés titulaires : MM. Marcotte, receveur-général; Bourgois, propriétaire; Arnoult-Grillat, marchand de chanvre; Bégat, propriétaire; Angenoust de Romaines, propriétaire; Regnault-Manceau, négociant; Peigné-Teisseire, marchand; Royer de Fontenay, propriétaire; Arnoult, maître de poste; Jeoffrin-Paté, ex-meurier; Tassel, ex-notaire; le marquis de Chamoy, maire; de Christon d'Auzon, propriétaire; de Mauger, propriétaire; Briden, capitaine; Bailly de Barberey, propriétaire; Barrois-Lacroix, commissaire-priseur; Matagrin, propriétaire; Laurent Dufresnay, propriétaire; Lenfumey, avocat; Lenfumey-Gallot, propriétaire; Vandœuvre, propriétaire; Valory, maître de verrerie; Guyot-Gerdy, maire; Goubault-Nancey, filateur; Lecuyer-Robert, marchand de bois; Guillemain-Deligny, cultivateur; Guyard, ex-notaire; Vinchon, maire; Viard-Letessier, marchand; Jobert, cultivateur; Mèligue, ex-notaire; Mèrat, avoué; Lustringer, major; Nosley, cultivateur; Adnot, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Dodman, avoué; Doé, propriétaire; Ferrand neveu, négociant; Cazelles, marchand de bas.

EURE-ET-LOIR (Chartres).

Jurés titulaires : MM. Deshayes, cultivateur; Blin, adjoint; Tellot, propriétaire; Levassor, ancien marchand drapier; Bataille, maire; Duchon, cultivateur; Foucault, propriétaire; Aureau, maire; Bailleau, propriétaire; Maunoury, médecin; Bellème, mercier; Gougis, adjoint; Isambert, adjoint; Dreux, maire; Fournigault-Leguay, boulanger; Chauflon, propriétaire; Hache, cultivateur; Richardeau, propriétaire; Marais, propriétaire; David, marchand épicier; Connay, propriétaire; Lhomme, adjoint; Percheron, adjoint; Darnault, cultivateur; Leduc, notaire; Carré, maire; Loison, propriétaire; Lecuyer, cultivateur; Saint-Victor (de Castillon), ancien capitaine; Bary, maire; Marille, cultivateur; de Chabot, maire; Gagnier, notaire; Murcier, propriétaire; Ortiquier, officier de santé; Balagny, maire.

Jurés supplémentaires : MM. Sedillot, propriétaire; Barrier, pharmacien; Damars, architecte; Leroux, menuisier.

YONNE (Auxerre).

Jurés titulaires : MM. Gaillardet, ex-maire; Bazin, propriétaire; Fenet, percepteur; Chapuy, orfèvre; Mallot, avocat; Guillemin, notaire; Genty, négociant; Guyard, médecin; Cappé, orfèvre; Addenet, propriétaire; de l'Étang, notaire; Angilbert, propriétaire; Bréon, médecin; Jolly fils, tonnelier; Fesquet, baron de Baulches, propriétaire; le comte de Boisgeln, propriétaire; Bourgois, propriétaire; Bézanger, propriétaire; Laubry, propriétaire; Bethery de la Brosse, propriétaire; le baron Petiet, propriétaire; Quatrevaux, propriétaire; Quatresols, propriétaire; Felix, commissionnaire en vins; Daustrade, propriétaire; Badin de Charmoy, propriétaire; Albanel, marchand de draps; Cambuzat, marchand de bois; Jouard, marchand de bois; Bameau, lieutenant de cavalerie; Esclavy, propriétaire; Escalier, épicier; Labarthe, ancien avocat à la Cour de cassation; Bourgeois, propriétaire; Paradis, médecin; Folliot, épicier.

Jurés supplémentaires : MM. Martin, ex-avoué; Flocard, propriétaire; Chasse fils, quincaillier; Monnot, propriétaire.

— Il n'y aura pas demain jeudi de séance publique au Conseil-d'État.

— Une question fort grave a été discutée devant la chambre civile de la Cour de cassation; il s'agit de savoir si les propriétaires riverains des rivières non navigables, ni flottables, ont la propriété du lit de la rivière jusqu'au milieu de ce lit, ou si cette propriété n'appartient à personne, l'usage en étant commun à tous. Un jugement du Tribunal de l'Argenteuse, en date du 4 septembre 1829, avait décidé, par des motifs rédigés avec beaucoup de soin, que les propriétaires riverains n'avaient pas la propriété du lit de la rivière : le sieur Paris, contre qui ce jugement avait été rendu, s'est pourvu en cassation.

M^e Crémieux, son avocat, a soutenu avec force la thèse contraire à celle admise par le jugement attaqué.

M^e Dalloz, dans une discussion approfondie, a défendu ce jugement en examinant toute la législation relative aux cours d'eau.

M. l'avocat-général, Voysin de Gartempe, a pensé aussi que dans l'état actuel de la législation et en présence de l'art. 563 du Code civil, la propriété du lit des rivières

non navigables n'appartient pas aux propriétaires riverains.

Mais comme cette question ne s'élevait qu'à l'occasion d'une action possessoire intentée par un propriétaire riverain contre le propriétaire de la rive opposée, pour un enlèvement de pierres formant le lit de la rivière, et que le juge-de-peace avait décidé que celui qui avait intenté l'action possessoire n'avait pas la possession annale, la Cour de cassation, dans son audience du 11 février, après délibéré, a rejeté le pourvoi en se fondant sur ce qu'il était constant que le demandeur n'avait pas la possession annale, ce qui rendait inutile l'examen de la question de savoir à qui appartenait le lit de la rivière.

— Il existe au greffe de Sainte-Pélagie un usage qu'il est important que la publicité signale, et dont l'ignorance peut avoir pour les créanciers les résultats les plus graves, c'est celui d'exiger de la part des créanciers qui se présentent pour consigner des alimens, la représentation des pièces, ou au moins la dernière quittance : de cette manière, on évite que des tiers officieux retiennent sans le consentement des créanciers les débiteurs à Sainte-Pélagie. M. Boursier-Larrieux-de-Bauvais s'était présenté à Sainte-Pélagie pour consigner les alimens de son débiteur, mais sur le refus de les recevoir attendu qu'il n'exhibait ni les pièces ni la dernière quittance, il fit redemander ses pièces à M. Encelain, garde-du-commerce, (telle est du moins l'allégation de M. Boursier présentée, en son nom, par M^e Baroche, son avocat, ce matin à l'audience de la 5^e chambre) mais celui-ci, qui n'était pas payé s'y refusa; le débiteur demanda sa mise en liberté et l'obtint. Aujourd'hui, M. Encelain a assigné M. Boursier en paiement de ce qui lui était dû; ce dernier lui répondit qu'il avait à s'imputer la perte de sa créance; que le refus qu'il lui avait fait de lui remettre les pièces avait entraîné l'élargissement de son débiteur, et il demandait reconventionnellement contre le garde-du-commerce des dommages et intérêts.

M^e Coin-de-Lisle, sans méconnaître le refus attribué à Encelain, répondait que fût-il constant, on ne pouvait lui attribuer aucune faute, que les créanciers avaient été prévenus de l'arrestation avant la fin du mois, que c'était dès-lors à eux à solder l'officier ministériel : « Au surplus, ajoutait M^e Coin-de-Lisle, l'usage de Sainte-Pélagie cédait évidemment à des offres réelles à la requête de la partie, s'il y avait pour les créanciers un fondé de pouvoir à l'effet de consigner. Pourquoi n'a-t-il pas fait d'offres au directeur de Sainte-Pélagie ? »

Le Tribunal a adopté ce système en ces termes :

Attendu qu'Encelain justifie être créancier; Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait refusé les pièces, et qu'il n'était pas tenu de les remettre sans être payé;

Condamne Boursier à payer le montant des frais, et renvoie Encelain de la demande reconventionnelle formée contre lui.

— La foule était grande aux portes de la Cour d'assises; or, parmi les curieux se ruant en vain sur l'impitoyable grille, se faisait remarquer une jeune et jolie fille, proprette, court vêtue, et dont la physionomie friponne semblait solliciter ce qu'on appelle vulgairement un tour de faveur. Mais hélas ! la foule impatientée d'attendre est peu galante en général, et la solliciteuse courait le risque d'en être pour ses frais de coquetterie. Vient à passer un beau sergent de ville de service; Rose (c'est le nom de la jolie fille), comprend aussitôt que c'est-là qu'il faut frapper, et avec cette sagacité toute féminine, la voilà dirigeant ses œillades et ses minauderies, droit au cœur du pauvre fonctionnaire. On n'est pas de marbre après tout, pour être sergent de ville; bref, Rose ne tarde pas à se prélasser sur un banc réservé dans l'enceinte de la Cour d'assises. Un bienfait n'est jamais perdu : les femmes, et les jolies femmes surtout, sont rarement sujettes à l'ingratitude. Aussi, à quelque temps de là, le beau sergent de ville en bonne fortune, et tenant fièrement sa Rose sous le bras, vint-il un soir demander l'hospitalité à la mère Michel, qui ne la refuse jamais, quand on paie s'entend. Le lendemain, de bonne heure, le sergent de ville fidèle à son devoir, abandonne l'amour pour aller faire sa ronde, et prie galamment la mère Michel de laisser faire à sa Rose la grasse matinée. La mère Michel est fort accommodante, et cela ne souffre pas de difficulté.

Cependant Rose s'éveille, fait sa toilette et part, laissant la clé à la porte. On ne tarde pas à s'apercevoir qu'il manquait un drap au lit. Les soupçons se tournent naturellement sur la jolie Rose, qui était sortie la dernière et sans avoir été vue de personne.

Après bien des recherches, on parvient enfin à retrouver la jeune fille, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenue d'avoir volé un drap dans le garni de la mère Michel. Rose pleure et se désole, et proteste de son innocence; ses charmes et ses pleurs plaident sa cause, et de plus le fait qu'on lui impute ne se trouve pas suffisamment établi.

Le Tribunal la renvoie donc purement et simplement des fins de la plainte, sur les conclusions même de M. l'avocat du Roi, qui prend des réserves contre le sergent de ville et contre la mère Michel, pour avoir excité et encouragé à la débauche une mineure de moins de 16 ans.

— Dejou, grainetier, rue du Roi-de-Sicile, ou plutôt ses chiens, sont la terreur du quartier, et malheur à quiconque ose lui chercher querelle !

À l'audience de ce jour, un honnête citoyen qui n'avait d'autre tort que de n'avoir pas voulu que son roquet fût croqué par les grands chiens de Dejou, venait se plaindre de ce que le 13 décembre dernier, ayant été assailli par devant et par derrière par les gardiens de M. Dejou, il s'était trouvé dépouillé subitement de son pantalon et de sa redingote, et dans un état de nudité si déplorable, qu'il n'avait eu que le temps de se réfugier dans une maison voisine du lieu de la scène.

M. le président, au prévenu : Il paraît que vos chiens sont des boule-dogues très-méchans ?

Le plaignant : Oui, monsieur !

Le prévenu (en même temps) : Non, monsieur !

Le président : Ce sont des chiens de combat ?
Le plaignant : Oui, monsieur !
Le prévenu (en même temps) : Non, monsieur ! ce sont des chiens anglais !

M. le président, vivement : Il faut espérer que vos chiens ne sont pas à l'audience. Le Tribunal, du reste, ne se soucie aucunement de les voir.

Dejou est condamné à 46 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers l'honnête citoyen que les chiens ont dépouillé.

Lequillet, qui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, est évidemment encore sous l'influence des libations du lundi gras, c'est ce qu'indiquent assez clairement sa face rubiconde, ses yeux pétillants, et les légères oscillations auxquelles il se laisse aller quand il est forcé de se lever pour parler au Tribunal.

Et Lequillet arrachant sa cravate et écartant sa chemise, se met en mesure de subir les apprêts de la toilette. Enfin, après avoir parlé sans prendre haleine, il s'assied et son avocat prend la parole.

L'avocat : Lequillet est un homme établi....

Lequillet : Qui a deux chevaux à lui.

L'avocat : Père de trois enfants.

Lequillet : Tous ici présents et amateurs de leur père.

L'avocat : Or, il s'est entendu appeler républicain.

Lequillet : Moi, républicain ! Vive le Roi !

Enfin, à force d'instances et de menaces, on obtient de Lequillet qu'il laissera parler son avocat. Il se tait en gromelant, et ne pouvant pas rester inactif quand il s'agit de sa défense, il se contente de jouer la pantomime, et il appuie chacune des paroles de son avocat d'un geste expressif.

Malgré cette double défense, Lequillet est condamné à 50 francs d'amende.

Lequillet : Je veux qu'on me rejuge tout de suite ; j'en rappelle : voyons, rejugez-moi.

L'huissier : Vous irez devant la Cour royale.

Lequillet : Allons, mon brave homme, menez-m'y.

Un jeune enfant de 14 ans, cruellement estropié, et hors d'état de marcher, est apporté sur les bancs de la police correctionnelle. A son costume, on voit qu'il sort de la prison des jeunes détenus ; sur les manches de sa veste sont trois galons rouges.

M. le président : Pour quoi portez-vous ces galons ?
Toutain : Je suis caporal dans la prison, à cause de ma bonne conduite.

Ce bon certificat n'empêchait pas qu'avant son entrée en prison Toutain eût volé une livre de pruneaux chez un épicier qui venait appeler toute la rigueur des lois sur le jeune voleur. Mais le Tribunal a décidé qu'il avait agi sans discernement ; et dans l'intérêt même de ce malheureux, il a ordonné qu'il resterait pendant trois ans dans une maison de correction.

Un individu nommé Druetz, de Saint-Quentin (France), habitait Bruxelles depuis près de deux ans, il menait un assez grand train, avait chevaux et équipages, et se faisait appeler le marquis de Montigny. Le prétendu marquis a disparu tout-à-coup, laissant des créanciers nombreux, à qui il n'aurait, assure-t-on, soustrait des sommes considérables (100,000 fr.). On parle de billets portant de fausses signatures de personnes connues. On s'est présenté à son domicile, rue des Sables, pour y faire saisir ses chevaux et ses équipages ; mais la plus grande partie avait déjà disparu.

La justice va être saisie de cette affaire.

Voici d'autres détails que donne un journal belge sur cet individu :

Depuis dix-huit mois environ qu'il habitait notre capitale, il s'était introduit dans plusieurs maisons respectables, s'était lié avec quelques-uns de ceux que l'on désigne encore par la qualification de nobles, et affichait un assez grand train de domestiques et de chevaux. Il fréquentait aussi la Bourse, et, à en juger par la quantité de recors qu'on avait mis hier à sa recherche, mais plus de vingt-quatre heures trop tard, il est clair qu'il avait fait un assez grand nombre de dupes parmi nos agens de change et nos joueurs en perpétuelles. Il va sans dire que beaucoup de fournisseurs des rues de la Magdeleine et de Montagne de la Cour sont aussi tombés dans les filets du soi-disant vicomte de Montigny.

D'après les renseignements qui viennent de nous être transmis, ce prétendu vicomte n'était autre qu'un certain Abraham Druetz, natif de Saint-Quentin, où il avait commencé sa carrière en ruinant sa famille. Il avait ensuite établi une maison de commerce à Paris et y avait fait faillite ; puis il était parvenu par ses intrigues, sous le ministère Polignac, à se faufiler dans la diplomatie, où il fut employé comme agent secret. Quand il est arrivé à Bruxelles, il venait de France, d'où ses escroqueries l'avaient forcé à s'éloigner. Il laisse sur la place de Bruxelles des billets faux pour des sommes assez considérables.

Une escroquerie a été commise, dans la soirée du mardi 4 février, chez un particulier de Bruxelles, pendant qu'il était au spectacle avec sa femme et sa fille ; un individu vient demander chez lui de sa part son lognon et sa tabatière, en désignant positivement l'endroit où se trouvaient ces objets ; la servante n'hésite pas à les remettre ; peu de temps après, le même individu vient dire que les dames demandent leurs châles pour se garantir du froid ; même confiance de la part de la servante.

En sortant, l'escroc lui dit : « Gardez bien la maison, car il y a beaucoup de filous. »

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans le temps, le jugement rendu au mois d'avril dernier, par le Tribunal correctionnel de Kaiserslautern (Bavière rhénane), huit premiers signataires d'une protestation contre les arrêtés de la diète du 28 juillet 1852. Sur l'appel interjeté de la part des condamnés que du ministère public, la cause s'est reproduite devant la Cour d'appel de Deux-Ponts ; à l'audience du 30 décembre.

Le ministère public a conclu contre le sieur Knoebel, ex-professeur, auteur de la protestation, à l'emprisonnement de deux ans ; contre le sieur Scharff, candidat en philosophie, à dix-huit mois ; contre treize autres signataires, à un an ; contre six, à neuf mois ; contre six autres, à quatre mois ; et contre deux, à trois mois de la même peine. M^e Golson, avocat, a défendu les prévenus. Par arrêt du 5 janvier, la Cour les a tous renvoyés de la plainte, par les deux motifs suivants : 1^o que la protestation ne renferme autre chose que la qualification juridique d'un fait vrai ; 2^o qu'il n'existe point d'intention d'injurier, animus injuriandi, de la part des prévenus. Le ministère public s'est, dit-on, pourvu en cassation.

Un petit sapajou a été amené comme pièce de conviction, ou plutôt comme principal témoin au bureau de police de Marlborough-Street, à Londres. Placé sur le bureau du magistrat, il semblait par ses gentillesses s'efforcer de réclamer l'indulgence de la justice en faveur de son maître Polglaze, bateleur du pays de Galles, qui s'est cru devoir italianiser son nom, et se faire appeler il signor Paulo Glaciozo.

Ce saltimbanque avait été arrêté sur une place publique à la requête d'une société d'humanité qui veille à l'exécution d'une loi rendue pour que l'on n'inflige pas aux animaux de traitements barbares. Les exercices imposés par le bateleur Paulo-Glaciozo à son sapajou, lui ont paru de ce nombre. Pendant que le bateleur tient en équilibre une échelle sur son menton, le sapajou y monte, en descendant, y remonte encore, et fait mille espiègleries pour divertir la foule rassemblée en cercle. Cependant, il arrive quelquefois au moment où Paulo-Glaciozo retire son échelle que le sapajou perd lui-même l'équilibre et tombe rudement sur le pavé. C'était précisément ce qui venait d'arriver au moment où on a arrêté le bateleur ; on avait ramassé ce sapajou tout étourdi de sa chute ; cependant il avait entièrement repris ses sens et toute sa semillante activité avant de paraître devant le magistrat.

Paulo-Glaciozo a dit pour sa défense qu'il avait encore plus souffert de l'accident que son pauvre sapajou, car en voulant le retenir il s'était violemment heurté l'estomac. Il attribuait l'événement à l'imprudence et peut-être à la malveillance d'un spectateur qui l'avait poussé.

Le magistrat a renvoyé le bateleur et son sapajou, en recommandant à Paulo-Glaciozo de s'y prendre de manière à ne plus attirer les plaintes de la société d'humanité.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DIX FRANCS PAR AN, POUR TOUTE LA FRANCE.

LE BON SENS.

On ne reçoit d'abonnemens que pour un an et par lettres affranchies. L'abonnement doit partir du premier de chaque mois.

Cette feuille est au prix le plus modique qu'il soit possible d'établir, et va, par conséquent, aux classes les plus nombreuses et les moins aisées ; le style en est simple et clair ; elle convient donc en outre aux personnes qui n'ont pas fait d'études, et qui jugent avec leur esprit naturel. La simplicité et la clarté de la rédaction n'empêchent pas de traiter les sujets les plus importants ; et, sous une forme plus intelligible et plus brève, on retrouve le même fond que développent les grands journaux quotidiens.

Le BON SENS a en outre sa spécialité d'économie politique et domestique pour les travailleurs de la ville et de la campagne ; il publie un supplément mensuel consacré à la correspondance des ouvriers, et un autre supplément pittoresque qui s'occupe, chaque mois, de littérature, d'arts et métiers, d'histoire, etc.

LE BON SENS PARAIT LE DIMANCHE.

LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU CROISSANT, N. 16.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Chapellier, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le cinq février mil huit cent trente-quatre,

Il appert : Que la société qui existait entre M. LOUIS LEMARECHAL et M. GUILLAUME BARBOT, demeurant tous deux rue Chapon, n. 3, à Paris, pour l'exploitation de leur établissement de commission en marchandises, a été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, et que M. BARBOT a été nommé liquidateur de ladite société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 15 février 1834. Adjudication définitive le 8 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON, grand terrain et dépendances, sis à Paris, rue Hauteville, 47, composée de trois corps de logis, cours, jardins, lieux d'aisances, pompe, etc. Cette propriété présente une superficie totale de 4439 mètres 42 centimètres. Elle est susceptible d'un revenu annuel de 14,000 fr. environ. Mise à prix d'après l'estimation des experts à 113,700 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 44 ; 3^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, n. 2 ; 4^o à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, n. 11.

ETUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUÉ, Rue du Gros-Chenet, 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience

des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot.

D'une MAISON sise à Paris, rue Barbette, n. 8, 8^e arrondissement de Paris, et des ustensiles, fourneaux, chaudières et autres effets mobiliers immeubles par destination étant dans ladite maison.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 février 1834.

Mise à prix : 48,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Lavocat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 6 ; 2^o à M^e Camaret, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai des Augustins, 41 ; 3^o à M^e Chedeville, avoué rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20 ; 4^o à M^e Bouher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ; 5^o à M^e Hippolyte Fiacre, avoué, rue Favart, 12 ; 6^o Et à M^e Lehant, avoué, rue Montmartre, 174.

Vente sur licitation entre majeure et mineur, en l'étude et par le ministère de M^e Valentin, notaire, à Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), en deux lots.

1^o D'une FABRIQUE DE FAYENCE, avec une maison d'habitation, cour, écurie et remises, ateliers, four, séchoir, magasin, serre, chantier, et tous les ustensiles servant à l'exploitation de ladite fabrique de fayence. Immeubles par destination ; 2^o D'une MAISON (dite maison Fiquet), bâtimens et terrain. Le tout situé audit lieu d'Aumale, rue Saint-Lazarre.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 février 1834, heure de midi.

Mises à prix : Premier lot, 26 647 fr. 50 c. Deuxième lot, 3,400. S'adresser pour plus amples renseignements : 1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant la vente, déposataire des titres de propriété, demeurant à Paris, quai des Augustins, 41 ;

2^o A M^e Valentin, notaire chargé de la vente, demeurant à Aumale.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, sauf réunion, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de GALERIES ET ROTONDE COLBERT, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, nos 2, 2 bis et 4.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 février 1834.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 4,500,000 fr. pour tous les lots réunis. Cette propriété est susceptible d'un revenu de 260,000 fr.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris ;

De deux MAISONS situées à Paris, rue de Clichy, n. 9 et 13, en deux lots qui ne pourront être réunis. Mises à prix :

1^{er} lot, 400,000 fr. 2^e lot, 80,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o à M^e Boudin, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Lavaux, avoué présent à la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 15 février 1834, midi.

Consistant en comptoir, meubles, chaises, flambeaux, chemisée à la prussienne, rideaux, et autres objets. Au comptant. Consistant en comptoir, meubles, glaces, flambeaux, pendules, porcelaine, rideaux, et autres objets. Au comptant. Consistant en bureaux, pendules, glaces, commode, tables, matelas, couvertures, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

C'est par erreur que dans notre numéro du 6 de ce mois nous avons omis un etc., qui était destiné à indiquer que l'ouvrage de M. L. GIRAudeau, avocat, intitulé : Répertoire et Annuaire de la science des juges de paix, s'adressait non seulement à ces magistrats, mais encore aux maires, greffiers, commissaires de police et autres fonctionnaires ou citoyens composant les Tribunaux de paix, de simple police et arbitraux.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Un ex-avoué désire s'occuper utilement.—S'adresser au bureau de la Gazette des Tribunaux.

A CÉDER de suite, un OFFICE D'AGRÉE près le Tribunal de commerce de Rouen. S'adresser à M. KOLKER, rue Mazarine, n. 7, à Paris.

APPARTEMENT à louer de neuf pièces au 1^{er} près le Palais. (Voir notre numéro 2643 pour le détail.) S'adresser sous la grande arcade, cour de la Sainte-Chapelle, 43.

A vendre 450 f., meuble de salon complet ; 550 f., billard avec ses accessoires ; 320 f., secrétaire, commode, lit. S'adr. rue Traversière-St-Honoré, n. 41.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorroïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 13 février.

Mlle ADAM, M^{de} de modes. Nouveau syndicat, 9 LAROCHE, sellier. Vérification, 9 RENEY, ex-devant boulanger. Clôture, 9 LETULLE, anc en marchand de chevaux, id., 9 LEPRINCE et C^o. Délibération, 10 SMITH, imprimeur. Syndicat, 10 BARDE, ancien tailleur. Concordat, 10

du vendredi 14 février.

HERBELIN, corroyeur. Vérification, 9 MEYER jeune, M^{de} de nouveautés. Syndicat, 9 GENTHON et femme, M^{de} d'huile. id., 9 LORRY et femme, entrep. de voitures publiques. Clôture, 9 V^o BLACHEZ, entrep. de voitures publiques. Syndicat, 9 Succession LOINTIER, de son vivant restaurateur. id., 9 DEROLLEPOT, M^{de} de meubles. Clôture, 9 COURBON et VIGUIER, M^{de} de ruban. Rol. de compte, 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

YON, limonadier, le 15 BÉRIER, fabr. de papier, le 15 CHAILLOU, M^{de} d'tampes, le 17 GIRAUD, charpentier, le 18 LEGRAND, M^{de} de fer en ustensiles et tapissier, le 8 BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux, le 18

BOURSE DU 12 FÉVRIER 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORIN) ALB. Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, [Signature] légalisation de la signature Pihan-Delaforest.